



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

espaces naturels

Question écrite n° 79240

Texte de la question

Mme Maryvonne Briot souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable à propos de la circulaire prise le 6 septembre 2005 relative à la circulation des véhicules à moteurs dans les espaces naturels. Cette circulaire a voulu définir la notion de carrossabilité des chemins forestiers. De nombreuses associations défendant le tourisme vert s'étonnent de l'introduction de cette notion dans notre réglementation. De plus, cette notion va être laissée à l'appréciation des agents verbalisateurs, ce qui ne va pas aller sans poser quelques difficultés dans son application. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a pris toute la mesure d'une telle décision sur le tourisme vert, en plein essor dans notre pays. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son analyse de la notion de carrossabilité des chemins et de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour permettre aux randonneurs motorisés de continuer à traverser les espaces naturels.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la réglementation sur la circulation des quads. La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi. Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. En outre, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces. Bien qu'issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sont encore méconnues d'un grand nombre d'usagers. En outre, les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées et les plans communaux de circulation, dont l'élaboration permettrait de définir des mesures conciliant les différents usages des espaces naturels, paraissent insuffisamment mis en oeuvre. Il est donc apparu utile, quatorze ans après la sortie de la loi, de rappeler la réglementation en vigueur aux élus dans une circulaire parue le 6 septembre dernier. Le ministère de l'écologie et du développement durable a entendu diffuser de la façon la plus large possible cette circulaire, qui est consultable sur le site internet du ministère, accompagnée du document d'information sur la réglementation en vigueur. La ministre de l'écologie et du développement durable a également demandé aux préfets de se mettre en relation avec leur conseil général pour les appuyer dans la constitution de plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) pour définir les itinéraires adaptés à ce type de randonnées.

Données clés

Auteur : [Mme Maryvonne Briot](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79240

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10951

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1552